

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAOVIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU

OBJET :

Séance du : 20 juin 2023
Convocation du : 13 juin 2023
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18
Président de séance : Gabriel DOUBLET
Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN
Membres présents :
Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Anny MARTIN, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER
Excusés :
Bernard BOCCARD, Jean-Paul BOSLAND, Jean-Luc SOULAT, Alain LETESSIER
N° BC_2023_0054

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B14 de son annexe,

Par délibération n°BC_2023_0017 du 14 mars 2023, la constitution d'un groupement de commande entre Annemasse Les Voirons Agglomération, ENEDIS, GRDF, ORANGE, SFR, et le Bureau d'Energie d'Annemasse (BEA) pour les travaux de dévoiement de réseaux secs et humides dans le cadre du projet d'extension de la ligne de tramway entre le parc Montessuit et le terminus du lycée des Glières (Annemasse) a été approuvée.

En application des dispositions de la convention, Annemasse Agglo est désigné coordonnateur du groupement et à ce titre, habilité par les membres du groupement à conduire la procédure de passation du marché, signer et notifier les marchés.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée le 25 avril 2023, par l'envoi d'un avis de publicité au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (BOAMP), au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et sur la plateforme de dématérialisation.

Les travaux sont répartis en 2 lots :

Lots	Désignation
1	Travaux de dévoiement de réseaux concessionnaires
2	Travaux de réfection de voirie

La date limite de réception des offres était fixée au 7 juin 2023 à 12 h 00.

4 plis ont été réceptionnés dans les délais, dont 1 seul pour le lot n°01.

Il s'agit de l'offre remise par le groupement **RAMPA TRAVAUX PUBLICS / SOGEA RHONE ALPES / CLAPASSON ET FILS / SASSI BTP / BENEDETTI-GUELPA / CECCON BTP.**

S'LO

A l'analyse, il apparaît que le montant de l'offre du groupement dépasse les crédits budgétaires fixés avant le lancement de la procédure.

En effet, bien que les crédits ayant été alloués sur la base d'une estimation sincère et fiable qui prend en compte le contexte particulier de la hausse des coûts des matériaux, l'offre telle que proposée ne peut être financée par les concessionnaires.

Sur la base de l'article L2152-3 du Code de la commande publique, il est proposé par l'ensemble des concessionnaires membres du groupement de commande de déclarer l'offre du groupement **RAMPA TRAVAUX PUBLICS / SOGEA RHONE ALPES / CLAPASSON ET FILS / SASSI BTP / BENEDETTI-GUELPA / CECCON BTP** comme inacceptable et de l'écartier conformément à l'article R. 2152-1 du même Code.

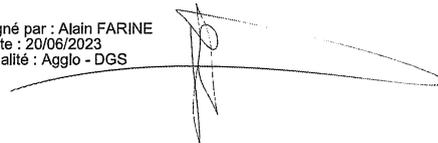
Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

- DÉCLARER inacceptable l'offre du groupement d'opérateur précité ;
- DÉCLARER sans suite la procédure de passation relative au lot n°1 pour cause d'infructuosité ;
- RELANCER une nouvelle procédure.

Signé par : Alain FARINE
Date : 20/06/2023
Qualité : Agglo - DGS



Signé par : Antoine BLOUIN
Date : 20/06/2023
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.